



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Exonération fiscale des revenus fonciers du fermage pour les retraités agricoles

Question écrite n° 23884

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la demande d'exonération fiscale des revenus fonciers (sous plafond de ressources) du fermage pour les anciens agriculteurs disposant de pensions de retraite les plus modestes. Il n'est en effet pas rare que d'anciens exploitants agricoles qui bénéficient d'une faible - voire très faible - pension de retraite, soient également propriétaires de terres agricoles et qu'ils perçoivent, de ce fait, un revenu foncier issu de terres laissées en fermage. Malgré ce complément de revenus lié au fermage, bon nombre de retraités agricole se trouvent encore sous le seuil de pauvreté. Dans le cas du régime dit du « microfoncier » (situations où le montant brut des revenus fonciers, charges non comprises, n'excèdent pas 15 000 euros sur l'année), un système de franchise sous plafond de ressources semblerait être approprié s'agissant de ces anciens exploitants agricoles percevant les pensions de retraite les plus faibles. Alors qu'aujourd'hui les revenus fonciers - fermage compris - sont soumis aux contributions et prélèvements sociaux, il souhaiterait savoir de quelle manière une exonération fiscale pourrait s'appliquer (sous forme de franchise) aux droits de fermages versés aux retraités agricoles les plus modestes.

Texte de la réponse

Au titre de l'impôt sur le revenu, le titulaire d'une pension de retraite modeste et d'un revenu foncier issu de terres agricoles laissées en fermage peut être non imposable dès lors que son impôt sera annulé par l'application du mécanisme de la décote. Au plan social, s'agissant des pensions de retraite, les prélèvements sociaux sont effectués en amont, au moment de leur versement. Les sommes perçues sont donc nettes de ces prélèvements. En revanche s'agissant des revenus fonciers, le contribuable est assujéti aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité) dès lors que ceux ci n'ont fait l'objet d'aucun versement en amont. Cette règle concerne l'ensemble des contribuables et il n'est pas envisagé de créer un dispositif spécifique pour les retraités agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Didier Le Gac](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23884

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 octobre 2019](#), page 9303

Réponse publiée au JO le : [17 décembre 2019](#), page 10933